



# ARRÊTÉ

## RESTRICTION DE CHAUSSEE

## STATIONNEMENT INTERDIT

## RUE DE MONTARAN

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> service voirie

Date : 10 JAN. 2023

N° : ARR\_DST\_2023\_0002

### Le maire de la Ville de Saran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la chaussée, d'interdire le stationnement et d'alterner la circulation par feux tricolores à l'angle de la rue du Bois Salé et de la rue du 19 Mars 1962 durant les travaux de raccordement d'une parcelle au réseau de distribution d'électricité, réalisés par l'entreprise SOBECA – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du 2 janvier 2023 pour une durée de 20 jours, la chaussée sera restreinte, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée rue de Montaran durant les travaux de raccordement du réseau de distribution d'électricité, réalisés par l'entreprise SOBECA.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis,  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la Ville.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et  
à l'environnement